

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au montant de la prime syndicale octroyée à
certains membres du personnel de la Radio-Télévision
belge de la Communauté française (R.T.B.F.)**

A.Gt 02-02-2001

M.B. 11-05-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

Vu les arrêtés des 31 août 1994 et 17 juin 1996 portant exécution du décret du 29 mars 1993 précité;

Vu le protocole d'accord 1998-2001 du 13 juillet 1998 signé par l'Administrateur général de la R.T.B.F. et les organisations syndicales représentatives du personnel;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 13 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 janvier 2001;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le montant de la prime syndicale tel que prévu à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1994 portant exécution du décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 1996 relatif au montant de la prime syndicale, est porté à 2 000 francs par an.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1999.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER